

# Sécurité

## dans les Établissements Recevant du Public

**Connaître la réglementation incendie permet d'anticiper les situations à risque.**

Article GN8 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009

([https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000021231094](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000021231094))

Extrait :

*L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :*

*Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;*

*Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.*

Il faut donc prévoir un équipement d'alarme spécifique dans les lieux où la personne malentendante ne pourra pas se rendre compte, par observation du comportement des autres personnes, qu'une évacuation est en cours et où elle ne pourra pas bénéficier d'une aide humaine (celle du personnel) : dans le cas d'un cinéma, il s'agit typiquement des locaux sanitaires.

L'AFNOR a publié en 2011-2012 un référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes en situation de handicap dans les ERP, décrivant les caractéristiques des systèmes de flashes qui ont été recommandés par un groupe de travail (professionnels du bâtiment + associations) pour satisfaire l'obligation d'équipement d'alarme perceptible. Ce sont ces systèmes qui sont donc habituellement installés.

Ainsi la mise en place d'une information visuelle dans un hall ne relève pas de l'application de la réglementation incendie puisque dans ce lieu il sera facile de constater qu'une évacuation est en cours (alinéa 5) et où l'aide humaine du personnel pourra facilement être apportée (alinéa 1).